

**DÉLIBÉRATION N° CB 21-08 DU 20 MAI 2021**

**portant modification de la délibération n° CB 21-01 du 9 février 2021 relative au  
règlement intérieur du comité de bassin**

Le comité de bassin Seine-Normandie,

Vu l'article L. 213-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles D213-17, D213-19 à D213-22 et D213-24 à D213-29 du code de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin adopté par délibération N° CB 21-01 du 9 février 2021 ;

Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du 20 mai 2021.

**DÉLIBÈRE**

**Article unique**

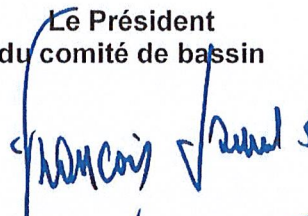
Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

**La Secrétaire  
du comité de bassin par intérim**



**Sandrine ROCARD**

**Le Président  
du comité de bassin**



**François SAUVADET**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**adopté par délibération N°CB 21-01 du 9 février 2021  
modifié par délibération N°CB 21-08 du 20 mai 2021**

*Les passages en italique sont extraits de la réglementation (D213-17, D213-19 à D213-22  
et D213-24 à D213-29 du code de l'environnement) ou de la législation (L218-8 du code  
de l'environnement)*

# SOMMAIRE

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE.....                                                               | 4  |
| I – CONDITIONS D’EXERCICE DU MANDAT .....                                    | 4  |
| Article 1 – Composition du comité de bassin.....                             | 4  |
| Article 2 – Modalités de désignation .....                                   | 4  |
| Article 3 – Parité .....                                                     | 4  |
| Article 4 – Durée du mandat.....                                             | 4  |
| Article 5 – Assiduité.....                                                   | 5  |
| Article 6 – Secrétariat .....                                                | 5  |
| II – REUNIONS ET DELIBERATIONS.....                                          | 5  |
| Article 7 – Convocations .....                                               | 5  |
| Article 8 – Pouvoirs .....                                                   | 6  |
| Article 9– Suppléances et représentations.....                               | 6  |
| Article 10 – quorum .....                                                    | 6  |
| Article 11– Déroulement des séances .....                                    | 6  |
| Article 12 – Délibérations en réunion physique .....                         | 7  |
| Article 13 – Délibérations à distance .....                                  | 7  |
| Article 14 – Rapporteur(e)s.....                                             | 8  |
| Article 15 – Avis conforme .....                                             | 8  |
| Article 16 – Voix consultative.....                                          | 9  |
| Article 17 – Publicité des débats.....                                       | 9  |
| III - ÉLECTIONS .....                                                        | 9  |
| Article 18 – Présidence du comité de bassin.....                             | 9  |
| Article 19 – Vice-présidences du comité de bassin .....                      | 9  |
| Article 20 – Présidences et vice-présidence des commissions .....            | 10 |
| Article 21 – Présidences vacantes .....                                      | 10 |
| Article 22 – Administrateurs(trices) de l’agence de l'eau .....              | 11 |
| Article 23 – Autres élections .....                                          | 12 |
| IV - ORGANISATION.....                                                       | 12 |
| Article 24 – Organisation du comité de bassin .....                          | 12 |
| Article 25 – Bureau du comité de bassin .....                                | 12 |
| Article 26 – Commission permanente des programmes et de la prospective ..... | 13 |
| Article 27 – Commissions territoriales.....                                  | 13 |
| Article 28 – Commission relative au littoral et au milieu marin .....        | 13 |
| Article 29 – Commission relative aux milieux naturels .....                  | 14 |
| Article 30 – Commission de labellisation territoriale .....                  | 14 |
| Article 31 – Délégation des avis du comité de bassin .....                   | 15 |
| V - DISPOSITIONS DIVERSES.....                                               | 15 |
| Article 32 – Déontologie .....                                               | 15 |

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 33 – Frais de déplacement .....                                        | 15 |
| Article 34 – Formation.....                                                    | 16 |
| Article 35 – Données personnelles.....                                         | 16 |
| Article 36 – Litiges .....                                                     | 17 |
| ANNEXE 1 – REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN ..            | 18 |
| ANNEXE 2 – CHARTE DE DEONTOLOGIE DU COMITE DE BASSIN SEINE-<br>NORMANDIE ..... | 20 |

## **PREAMBULE**

Conformément au code de l'environnement, *le comité de bassin élabore son règlement intérieur.*

Le comité de bassin est une assemblée jouant le rôle de « Parlement de l'eau » sur le territoire du bassin Seine-Normandie. Rassemblant des représentants de tous les acteurs concernés, il est le lieu de concertation privilégié entre les usagers, les collectivités locales et l'État sur les enjeux liés à l'eau.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du comité de bassin.

## **I – CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT**

### **ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITÉ DE BASSIN**

Le comité de bassin Seine-Normandie est constitué :

- 1) Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un député et un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ; soit 74 membres ;*
- 2) Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnalités qualifiées ; soit 37 membres , dit collège des associations et des personnalités qualifiées ;*
- 3) Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ; soit 37 membres ;*
- 4) Pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics concernés ; soit 37 membres.*

*Le nombre des membres du comité de bassin Seine-Normandie est fixé à 185.*

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION**

La liste des membres du comité de bassin au sein de chaque collège est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin, après saisine des instances de désignation dans les conditions prévues par la réglementation.

Les instances de désignation figurent en annexe 1 du présent règlement intérieur du Comité.

### **ARTICLE 3 – PARITÉ**

*Au sein des trois premiers collèges, lorsqu'un organisme est appelé à désigner plusieurs représentants au comité de bassin, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre, d'une part, le nombre des hommes désignés et, d'autre part, le nombre de femmes désignées, ne soit pas supérieur à un.*

### **ARTICLE 4 – DURÉE DU MANDAT**

*La durée du mandat des membres des trois premiers collèges est de six ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.*

*Lorsqu'un membre, au cours de son mandat, décède, démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est déchu de son mandat au sein du comité de bassin, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.*

*La désignation d'un membre du comité de bassin, qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat d'un membre auquel il succède, est prononcée pour la durée du mandat restant à courir.*

## **ARTICLE 5 – ASSIDUITÉ**

*En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de la confirmer, soit de procéder à la proposition d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée. A défaut de réponse de l'instance sollicitée dans le délai imparti, ou en cas de réponse négative, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat.*

## **ARTICLE 6 – SECRÉTARIAT**

*L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.*

Le secrétariat, outre les fonctions qui lui sont dévolues en application de la réglementation envoie les convocations, prépare la documentation relative aux réunions, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes, dont il assure la publicité.

# **II – REUNIONS ET DELIBERATIONS**

## **ARTICLE 7 – CONVOCATIONS**

*Le comité de bassin se réunit au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'Environnement.*

*Le comité de bassin se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour peut être complété par le président à tout moment avant la séance.*

*Les membres du comité de bassin reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.*

De façon à faciliter l'examen des points portés à l'ordre du jour d'une réunion, la convocation, l'ordre du jour et la documentation relative à la réunion sont envoyées au moins 7 jours avant la date de réunion. Exceptionnellement, des éléments complémentaires au dossier peuvent être transmis jusqu'à la veille de la réunion.

En cas d'urgence dûment motivée, la convocation peut être adressée moins de 5 jours avant la réunion, avec les éléments du dossier. Ces dispositions s'appliquent aussi en cas de convocation à nouveau pour insuffisance de quorum.

Chaque membre du comité de bassin reçoit une convocation.

*La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation du comité ou établis à l'issue de celui-ci.*

Chaque membre est destinataire des ordres du jour, documents de travail, rapports et procès-verbaux des réunions. Chacun(e) peut faire part de ses observations par lettre ou courrier électronique adressé soit au secrétariat du comité de bassin, soit au (à la) président(e).

## **ARTICLE 8 – POUVOIRS**

*Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.*

Les titulaires peuvent indiquer à quel membre subdéléguer leur pouvoir lorsque le mandataire désigné est absent ou déjà porteur de deux pouvoirs.

Lorsqu'un pouvoir est laissé en blanc, ou en l'absence d'instructions écrites du titulaire concernant la subdélégation lorsqu'elle est nécessaire, le pouvoir est subdélégué par le secrétariat du comité de bassin.

Les pouvoirs sont transmis par voie électronique au secrétariat du comité de bassin, soit en adressant un pouvoir signé sous forme numérique, soit en indiquant par mail le nom du mandataire ou des instructions écrites, lorsque le pouvoir est laissé en blanc.

Pour des motifs de bonne organisation des opérations de vote, le secrétariat du comité de bassin peut fixer une limite de réception des pouvoirs, précisée dans la convocation. Aucun pouvoir ne peut être pris en compte s'il parvient après l'ouverture de l'opération de vote annoncée par le (la) président(e).

## **ARTICLE 9– SUPPLÉANCES ET REPRÉSENTATIONS**

Les parlementaires disposent chacun d'un suppléant. Pour cette catégorie, les suppléants ne prennent pas part aux votes du comité, sauf lorsqu'ils remplacent le titulaire absent.

A l'exception des représentants de l'État et de ses établissements publics, qui peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, chacun des membres du comité de bassin est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner pouvoir à un autre membre du comité de bassin, conformément aux dispositions de l'article 8.

## **ARTICLE 10 – QUORUM**

Le comité de bassin délibère en séance plénière ou à distance par voie électronique d'échanges d'écrits ou visioconférence.

A l'ouverture des séances, le (la) président(e) vérifie que le comité peut valablement délibérer. Le comité de bassin ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque pour une délibération donnée, le collège électoral est limité à un ou plusieurs collèges, le scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant chacun de ces collèges sont présents ou représentés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité ne peut siéger que pour les points sans délibération. Il est à nouveau convoqué dans les dispositions indiquées à l'article 7 du présent règlement. Les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11– DÉROULEMENT DES SÉANCES**

Le (la) président(e) ouvre et lève les séances et dirige les débats : il ou elle accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité de bassin, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Toute proposition concernant l'ordre du jour peut être adressée par écrit au secrétariat dans un délai raisonnable. Le (la) président(e) l'inscrira éventuellement à l'ordre du jour d'une séance, après examen par le bureau si le calendrier le permet.

Le secrétariat adresse le projet de procès-verbal de chaque séance à chacun des membres du comité de bassin lors de la transmission du dossier de réunion de la réunion suivante. Ceux-ci lui font parvenir, le cas échéant, leurs observations. Le (la) président(e) soumet à l'approbation du comité, au cours de la réunion suivante, les modifications proposées.

## **ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATIONS EN RÉUNION PHYSIQUE**

*Le comité de bassin se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.*

Les bulletins blancs ou nuls (surcharge ou rature) et les abstentions ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire des délibérations. Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

Il peut être procédé au vote à bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité de bassin.

Le vote peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée.

Le résultat des votes est constaté par le (la) président(e) assisté du secrétariat du Comité.

## **ARTICLE 13 – DÉLIBÉRATIONS À DISTANCE**

*Lorsque les circonstances le justifient, les délibérations du comité de bassin peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

Le (la) président(e) du comité de bassin confie au directeur général ou à la directrice générale de l'agence, au titre des fonctions de secrétaire du comité, l'organisation et le déroulement des délibérations à distance. Le secrétariat du comité de bassin est chargé d'identifier les participants, de procéder à l'enregistrement et à la conservation des débats et des échanges, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes dématérialisés.

Le comité de bassin peut, sur décision de son (sa) président(e), faire participer toute personne extérieure dont l'intervention est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas aux votes.

### **Délibération par voie électronique d'échanges d'écrits**

- Identification des participants

Les instructions de vote ainsi que les messages annonçant l'ouverture, la clôture et les résultats du vote par voie électronique sont adressés à chaque membre du comité de bassin au moyen d'une adresse mail individuelle fournie au préalable. Les votes sont enregistrés par retour de mail.

- Enregistrement et conservation des débats



Tous les échanges électroniques sont archivés par le secrétariat du comité de bassin et conservés. Ils sont mis à disposition des membres sur simple demande.

- **Publicité des échanges**

Afin de permettre les conditions d'un débat, les échanges transmis uniquement au secrétariat du comité de bassin sont transférés à l'ensemble des participants, sauf indication contraire.

#### Délibération par visioconférence

- **Identification des participants**

Les modalités de connexion par visioconférence sont adressées par mail à chaque participant avant la séance. Une fois connectés, les participants sont identifiés par leurs noms et prénoms et par leur image, lesquels apparaissent sur l'écran de l'ensemble des participants. Chaque participant qui prend la parole au cours de la réunion doit rappeler ses nom et prénom avant d'intervenir. La connexion par téléphone ne permettant pas d'identifier les participants, la délibération par téléphone n'est pas autorisée.

- **Enregistrement et conservation des débats**

La séance est intégralement enregistrée sous forme vidéo ou a minima audio, ainsi que la totalité des échanges écrits de la solution technique de visioconférence retenue (fonctionnalités « tchat » ou « conversation »). Les fichiers sont conservés par le secrétariat du comité de bassin et ne sont pas rendus publics. Ils sont supprimés une fois adopté le procès-verbal de la séance concernée.

- **Modalités de vote**

Le mode privilégié de vote demeure le vote à main levée quand la consultation est organisée par voie de visioconférence. Néanmoins, si le vote à bulletin secret est sollicité par un ou des membres du comité de bassin dans un délai préalable minimum de 5 jours francs avant la tenue de la consultation ou si, à l'initiative du (de la) président(e) ou du (de la) directeur (trice) général(e) notamment eu égard au nombre de projets de délibérations à débattre ou à tous autres impératifs dûment justifiés dans le lancement de la consultation, le vote à main levée est écarté, une solution de vote à distance est mise en œuvre par le secrétariat du comité de bassin.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le (la) président(e) et le (la) directeur (trice) général(e) ou le secrétariat du comité de bassin s'assureront que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance de tous les participants avant la tenue du vote.

#### **ARTICLE 14 – RAPPORTEUR(E)S**

*Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin.*

#### **ARTICLE 15 – AVIS CONFORME**

*Lorsqu'il est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances, le comité de bassin se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.*

*S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence de l'eau lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.*

*Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.*

*S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.*

*Les avis défavorables du comité de bassin doivent être motivés.*

## **ARTICLE 16 – VOIX CONSULTATIVE**

*Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur budgétaire et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité de bassin avec voix consultative.*

Toute personne compétente peut être appelée par le (la) président(e) à participer aux travaux du comité de bassin et de ses commissions avec voix consultative.

## **ARTICLE 17 – PUBLICITÉ DES DÉBATS**

Les réunions du comité de bassin ne sont pas publiques. A titre exceptionnel, le (la) président(e) peut autoriser des personnes extérieures ou collaborateurs de membres à assister, en tant qu'observateurs, à une séance du comité de bassin. Ces collaborateurs ne peuvent pas prendre part aux votes et ne peuvent prendre part aux débats que sur invitation du (de la) président(e).

Les délibérations et les procès-verbaux des réunions devront être rendus publics par tout moyen, y compris Internet.

# **III - ÉLECTIONS**

## **ARTICLE 18 – PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE BASSIN**

*Le comité de bassin élit tous les trois ans un président.*

*Le président est élu par les membres des collèges des collectivités, des usagers non économiques et des usagers économiques. Les représentants du collège de l'État ne prennent pas part à ces votes.*

*Le président est un membre du collège des parlementaires et des collectivités ou une personnalité qualifiée.*

Le secrétariat du comité de bassin peut adresser aux membres, antérieurement à l'élection et à la demande des candidat(e)s, des « professions de foi ».

Le comité de bassin procède à ces élections au scrutin secret. Toutefois, en cas de candidature unique, le (la) président(e) du comité de bassin peut, faire procéder à l'élection à main levée.

Le vote peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée ou d'un système de vote en ligne sécurisé. Dans le cas d'un vote par voie d'échanges électroniques, le secrétariat du comité de bassin est soumis à la confidentialité des votes.

Est proclamé(e) président(e), le (la) candidat(e) ayant recueilli :

- au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au second tour, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le (la) plus âgé(e) des candidats est élu(e).

La majorité absolue est obtenue si le nombre de suffrages au moins égal à la moitié du nombre total de suffrages exprimés plus une voix.

## **ARTICLE 19 – VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ DE BASSIN**

*Le comité de bassin élit tous les trois ans des vice-présidents.*

Les membres du collège des usagers économiques élisent un(e) vice-président(e) en son sein.

Les membres collège des associations et des personnalités qualifiées, élisent un vice-président(e) en son sein.

Lorsque le (la) président(e) est une personne qualifiée, outre les deux vice-président(e)s du collège des associations et des personnalités qualifiées, et du collège des usagers économiques, un(e) vice-président(e) supplémentaire est élu(e) parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités territoriales. Ce (cette) vice-président(e) est élu(e) par les représentants et les représentantes du collège des parlementaires et collectivités territoriales.

L'élection des vice-présidents(e)s est soumise aux mêmes dispositions que l'élection du (de la) président(e). Le quorum doit être atteint pour chaque collège.

## **ARTICLE 20 – PRÉSIDENCES ET VICE-PRÉSIDENTE DES COMMISSIONS**

- Commission permanente des programmes et de la prospective, commission relative au littoral et au milieu marin et la commission des milieux naturels.

Le comité de bassin élit un(e) président(e) et deux vice-président(e)s pour la commission permanente des programmes et de la prospective, la commission relative au littoral et au milieu marin et la commission des milieux naturels pour la durée de la mandature du comité.

La présidence est assurée par un représentant du collège des parlementaires et des collectivités territoriales, du collège des associations et des personnalités qualifiées, ou du collège des usagers économiques.

Les vice-président(e)s appartiennent aux collèges auxquels le (la) président(e) n'appartient pas.

Les président(e)s et vice-président(e)s sont élu(e)s par les membres des collèges des collectivités, des associations et des personnalités qualifiées, et des usagers économiques. Les représentants du collège de l'État ne prennent pas part à ces votes.

Il est procédé à ces élections au scrutin uninominal à un tour. Est proclamé(e) président(e), le (la) candidat(e) ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le (la) plus âgé(e) des candidat(e)s est élu(e).

L'élection du (de la) vice-président(e) est soumise aux mêmes dispositions.

- Commissions territoriales

Le comité de bassin élit en son sein pour chaque territoire de commission territoriale, un(e) président(e) et deux vice-président(e)s issu(e)s du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> collège.

Il est procédé à ces élections au scrutin de liste à un tour à la majorité relative des suffrages exprimés. La liste présente dans l'ordre le président et les vice-présidents chacun appartenant à un collège différent.

- Commission de labellisation territoriale

La commission de labellisation territoriale est présidée par un membre du collège des parlementaires et des collectivités du comité de bassin et vice-présidée par le délégué de bassin de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Ile-de-France (DRIEAT) ou son représentant et

Lors de sa première séance d'installation, le président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés par et parmi les membres de la commission de labellisation élus par le comité de bassin.

## **ARTICLE 21 – PRÉSIDENCES VACANTES**

*En cas d'absence ou d'empêchement, le président du comité de bassin ou d'une de ses commissions est suppléé par un vice-président ; en leur absence, la présidence est assurée par le (la) doyen(ne) des membres présents.*

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle un(e) président(e) ou un(e) vice-président(e) a été désigné(e), ou de décès, il est procédé à l'élection d'un(e) nouveau(lle) président(e) ou vice-président(e), selon les mêmes modalités.

Le (la) doyen(ne) des vice-président(e)s assure les fonctions de président(e) jusqu'à l'élection du nouveau(lle) président(e).

Lors de l'élection du (de la) président(e) du comité de bassin, la présidence est assurée par le (la) doyen(ne) des membres présents non candidats.

## **ARTICLE 22 – ADMINISTRATEURS(TRICES) DE L'AGENCE DE L'EAU**

Les représentant(e)s du collège des parlementaires et des collectivités territoriales, du collège des associations et des personnalités qualifiées, et du collège des usagers économiques sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Les représentants du collège de l'État ne prennent pas part à ces votes.

Les représentants du collège de l'État et de ses établissements publics sont nommés par décret.

Il est procédé à ces élections au scrutin secret à un seul tour, sauf si l'unanimité se fait pour un vote à main levée. Si le vote est au scrutin secret, il peut être réalisé sous forme électronique, à condition que la confidentialité des votes soit garantie par l'utilisation d'une machine à voter agréée ou d'un système de vote en ligne sécurisé. Dans le cas d'un vote par voie d'échanges électroniques, le secrétariat du comité de bassin est soumis à la confidentialité des votes.

### Élections des représentant(e)s du collège des parlementaires et des collectivités

*Les onze représentants du collège des parlementaires et des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.*

*Ces élections sont organisées de telle sorte que l'écart au sein de chaque catégorie d'administrateurs, entre, d'une part, le nombre des hommes à nommer et, d'autre part, le nombre des femmes à nommer, ne soit pas supérieur à un. Les listes doivent alterner les noms de candidats hommes et femmes.*

*Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.*

*Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.*

*Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

### Élections des représentant(e)s du collège des associations et des personnalités qualifiées et du collège des usagers économiques

Les représentant(e)s du collège des associations et des personnes qualifiées, procèdent à l'élection de 5 représentant(e)s par et parmi les membres de ce collège, dont :

- Un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- Un représentant d'une association nationale de consommateurs ;

Les représentant(e)s du collège des usagers économiques procèdent à l'élection de 5 représentant(e)s par et parmi les membres de ce collège, dont :

- Un représentant des professions agricoles ;
- Un représentant des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ;
- Un représentant des professions industrielles.

Les collèges des usagers non économiques, dit collège des associations et des personnalités qualifiées, et économiques présentent chacun une liste composée de 5 noms correspondant aux 3 postes fléchés et aux 2 postes non fléchés, qui doit comprendre a minima deux femmes et deux hommes. En cas de désaccord au sein du collège, il est procédé à l'élection poste par poste des représentants de ce collège par scrutin nominal à un tour, à la majorité relative.

Les représentant(e)s du collège des usagers économiques et du collège des associations et des personnalités qualifiées, procèdent à l'élection d'une personnalité qualifiée au scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

## **ARTICLE 23 – AUTRES ÉLECTIONS**

En application de la législation, le comité de bassin peut procéder à des élections au sein d'organismes ou structures extérieurs, tel que le comité national de l'eau.

En l'absence de règles fixées dans la législation ou réglementation, il est procédé à ces élections à un tour à la majorité relative.

## **IV - ORGANISATION**

### **ARTICLE 24 – ORGANISATION DU COMITÉ DE BASSIN**

Afin de préparer ses travaux, le comité de bassin institue :

- un bureau du comité ;
- une commission permanente des programmes et de la prospective ;
- des commissions territoriales,
- une commission relative aux milieux naturels ;
- une commission relative au littoral et au milieu marin ;
- une commission de labellisation territoriale.

Il s'adjoit les compétences d'un conseil scientifique.

Le (la) président(e) du comité de bassin est membre de droit de toutes les commissions.

### **ARTICLE 25 – BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN**

Le bureau est présidé par le (a) président(e) du comité de bassin, assisté des vice-président(e)s du comité. En cas d'absence du (de la) président (e), il est présidé par le membre du bureau désigné par le président(e) pour le représenter.

Il est composé du (de la) président(e) ou et des vice-président(e)s du comité de bassin, du (de la) président(e) et des vice-président(e)s de la commission permanente, des vice-président(e)s du conseil d'administration de l'agence de l'eau, du (de la) délégué(e) de bassin, ou son (sa) représentant(e), et du (de la) chargé(e) de mission environnement auprès du Préfet de la région Ile-de-France, ou son (sa) représentant(e).

Le bureau se réunit préalablement au comité de bassin ou sur convocation de son (sa) président(e). Il arrête l'ordre du jour des réunions du comité et la teneur des délibérations qui lui sont présentées.

Il propose au comité de bassin les délégations aux commissions pour émettre des avis, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention, aux taux de redevances, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au programme de mesures (PDM) et à l'état des lieux (EDL).

Il peut se réunir dans une configuration élargie aux président(e)s et vice-président(e)s des commissions.

## **ARTICLE 26 – COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE**

La commission permanente des programmes et de la prospective est une commission mixte du comité de bassin et du conseil d'administration. Elle est composée des vice-président(e)s du comité de bassin, des président(e)s et vice-président(e)s des commissions et des administrateurs(trices) de l'agence de l'eau.

La commission permanente peut créer des groupes ad'hoc pour approfondir des sujets spécifiques. Le mandat de ces groupes, dont la durée est limitée dans le temps, et son pilotage sont fixés par la commission permanente. Ces groupes rendent compte de leur travail en commission permanente.

La commission permanente des programmes et de la prospective examine, avant le comité de bassin, les questions portées à l'ordre du jour. Elle mobilise à cet effet l'expertise et les propositions des groupes *ad hoc* créés en son sein, des commissions thématiques et des commissions territoriales, en particulier sur le contenu du SDAGE et les aides du programme d'intervention. À partir de ces propositions, la commission permanente propose les délibérations du comité de bassin.

## **ARTICLE 27 – COMMISSIONS TERRITORIALES**

*Les membres des quatre collèges visés au L 213-8 du code de l'environnement représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale.*

*Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions. Elle promeut la participation des acteurs à la politique de l'eau dans son sous-bassin et organise, à ce titre, les forums des acteurs de l'eau.*

Il est institué cinq commissions territoriales :

- Seine aval et rivières normandes ;
- Vallées d'Oise ;
- Vallées de Marne ;
- Seine amont ;
- Rivières d'Ile-de-France.

Chaque commission territoriale est constituée des membres des quatre collèges du comité de bassin représentant le sous-bassin. Le secrétariat est assuré par la (les) direction(s) territoriale(s) de l'agence de l'eau Seine-Normandie du sous-bassin concerné.

## **ARTICLE 28 – COMMISSION RELATIVE AU LITTORAL ET AU MILIEU MARIN**

La commission relative au littoral et au milieu marin examine les questions relatives au littoral normand, à la Manche et participe aux travaux interbassins concernant le littoral et la mer.

La commission relative au littoral et au milieu marin émet les avis pour lesquels elle est consultée par le (la) président(e) du comité de bassin et pour lesquels, en accord avec la commission permanente des programmes et de la prospective, elle s'autosaisit. Elle fait le lien entre le comité de bassin et le conseil maritime de façade.

La commission relative au littoral et au milieu marin est composée pour les trois quarts au moins des membres du comité de bassin, sur inscription. Les autres membres sont des représentants ou représentantes qualifié(e)s avec voix consultative, notamment du conseil maritime de façade.

## **ARTICLE 29 – COMMISSION RELATIVE AUX MILIEUX NATURELS**

*Le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :*

- *Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin, sur inscription ;*
- *D'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L. 371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D. 213-17 ;*
- *Majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.*

*La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particulier aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.*

*L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.*

## **ARTICLE 30 – COMMISSION DE LABELLISATION TERRITORIALE**

La commission de labellisation territoriale a pour mission de rendre par délégation du comité de bassin ou de préparer des avis sur :

Pour les missions relatives aux inondations, la commission :

- labellise les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin jusqu'à 20 millions d'euros,
- donne un avis en opportunité sur les dossiers FEDER (inondation et continuité écologique) dans le cadre d'une convention de délégation entre l'État et le conseil Régional d'Île-de-France s'il y a lieu,
- prépare l'avis soumis au comité de bassin en vue de l'approbation du plan de gestion des risques inondations par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les missions en lien avec les documents de planification de l'eau, la commission:

- donne un avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Un bilan annuel des avis rendus par la commission sur les SAGE et de leur avancement sur le bassin Seine-Normandie est présenté en comité de bassin.
- donne un avis pour le déclassement du domaine public fluvial de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements ; les schémas régionaux de géothermie de minime importance ; les schémas régionaux climat, air et énergie.
- prépare les avis soumis au comité de bassin pour la labellisation des EPAGE et EPTB du bassin.

La commission de labellisation territoriale est composée de membres du comité de bassin désignés en son sein et de membres associés.

Les membres de la commission sont issus du comité de bassin et désignés en son sein :

- 10 représentants du collège des parlementaires et des collectivités, dont au moins un EPTB, un EPAGE, un membre d'une commission locale de l'eau, un département et une région ;
- 5 représentants du collège des associations et des personnalités qualifiées ;

- 5 représentants du collège des usagers économiques ;
- 5 représentants du collège de l'Etat, dont le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), ou son représentant..

Le comité de bassin veille, lors de l'élection, à une représentation géographique de l'ensemble du bassin et à la parité.

Il est procédé à l'élection des membres de la commission de labellisation par un scrutin de liste comprenant les représentants des trois premiers collèges, à la majorité relative.

Les représentants du collège de l'État ne prennent pas part à ces votes.

Le DRIEAT désigne les quatre autres représentants de l'État ainsi que les membres associés à la commission.

La commission de labellisation se réunit au moins une fois par an. Les dossiers et ordres du jour sont instruits et présentés par la DRIEAT au titre de la délégation de bassin, excepté les SAGE qui sont instruits et présentés par l'agence.

Elle rend compte de son travail à la commission mixte inondation et à la Direction générale de la Prévention des risques du ministère en charge de l'Environnement et au comité de bassin. Le président de la commission de labellisation est membre de la commission mixte inondation.

## **ARTICLE 31 – DÉLÉGATION DES AVIS DU COMITÉ DE BASSIN**

Les commissions du comité de bassin délibèrent pour émettre les avis qui leur ont été délégués par le comité de bassin, selon les conditions de convocation et de délibération fixés aux articles 7, 8, 12 et 13.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 32 – DÉONTOLOGIE**

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du comité de bassin est soumis à des règles de déontologie. La charte de déontologie des membres du comité de bassin est annexée au présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 33 – FRAIS DE DÉPLACEMENT**

*Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.*

*Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin, y compris les frais de déplacement des membres du comité, occasionnés par les réunions du comité et des groupes et commissions auxquels appartient le membre, sont à la charge de l'agence de l'eau.*

Les frais de déplacement occasionnés par des réunions extérieures au comité de bassin, auxquelles le membre participe en tant que membre du comité de bassin, sont également remboursés.

Les membres sont respectueux des fonds publics. Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.



Les barèmes de remboursement des frais de déplacement sont fixés par décret et peuvent être modifiés durant la mandature. Les frais de déplacements sont remboursés sur production des justificatifs de paiement, titres de transport et factures. Le remboursement de l'agence de l'eau ne peut être supérieur aux barèmes fixés.

Si un membre des instances perçoit, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement pour une autre réunion organisée le même jour qu'une réunion du comité de bassin et de ses groupes et commission, il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement accordés par l'agence de l'eau.

Le secrétariat du comité de bassin informe les membres des modalités de remboursement des frais de déplacement. Il transmet un formulaire de demande de remboursement. Les membres du comité de bassin adressent le formulaire dûment complété et accompagné des pièces justificatives par voie postale ou courrier électronique.

En tout état de cause, la dernière demande de remboursement doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année N pour les réunions de l'année N-1.

La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.

## **ARTICLE 34 – FORMATION**

*Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.*

*Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.*

## **ARTICLE 35 – DONNÉES PERSONNELLES**

Le secrétariat du comité de bassin met en œuvre la collecte et le traitement des données personnelles des membres du comité de bassin et de ses groupes et commissions aux fins d'assurer les missions qui lui sont confiées à l'article 6.

Ces données sont collectées pour les finalités suivantes :

- Organisation des réunions des instances de bassin,
- Diffusion de l'actualité du bassin Seine-Normandie,
- Prévention des conflits d'intérêt des membres du comité de bassin,
- Remboursement des frais de déplacement / hébergement des membres du comité de bassin.

Le secrétariat du comité de bassin, responsable de traitement, est susceptible, au motif de son intérêt légitime, de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant à l'enregistrement sonore des réunions du comité de bassin ainsi que de ses commissions. Cet enregistrement vise uniquement à permettre une retranscription fidèle des échanges en vue de l'établissement du procès-verbal.

Afin d'assurer sa confidentialité, l'accès à l'enregistrement sonore est limité aux seuls agents de l'agence de l'eau et au personnel du sous-traitant soumis à un devoir de discrétion, intervenant dans le processus d'élaboration du procès-verbal. Le personnel informatique habilité, interne ou externe (sous-traitant), soumis à un devoir de réserve, susceptible d'intervenir sur les infrastructures matériels et logiciels du système d'information de l'agence peut, le cas échéant avoir accès à l'enregistrement sonore.

Cet enregistrement sonore est détruit dès l'approbation définitive du procès-verbal de la réunion pour lequel il a été réalisé.

Conformément au règlement général sur la protection des données, les membres du comité de bassin peuvent exercer :

- le droit à la limitation de la collecte des données à caractère personnel
- le droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel.

Les membres du comité de bassin peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la protection des données de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **ARTICLE 36 – LITIGES**

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité de bassin et fait l'objet d'un vote conformément aux dispositions des articles 12 et 13. Il en est de même pour toute modification du présent règlement.

## **ANNEXE 1 – REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE BASSIN**

Les membres du comité de bassin Seine-Normandie sont désignés comme suit :

▪ **Premier collège : parlementaires et collectivités territoriales:**

1° Parlementaires

Un député et un sénateur ainsi que, pour chacun d'eux, un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur

2° Régions

Les représentants et représentantes des régions présentes sur le bassin, sont élus par et parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

3° Départements

Les représentants et représentantes des départements, sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'Assemblée des départements de France.

4° Établissements publics territoriaux de bassin

Les représentants et représentantes des établissements publics territoriaux de bassin dont la liste est établie par le préfet coordonnateur de bassin, sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante.

5° Établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes ou autres groupement compétents dans le domaine de l'eau

Les représentants et représentantes des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau, structures dont la liste est établie par le préfet coordonnateur de bassin sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante.

6° Communes ou groupement de collectivités territoriales

Les représentants et représentantes des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités en lien avec les autres associations de communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau visées au 2° de l'article D. 213-4.

Lorsque le bassin comporte une façade littorale, sont désignés au moins deux représentants ou représentantes de communes littorales ;

7° Représentant ou représentante d'une commission locale de l'eau

Un représentant ou une représentante des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, est désigné par le préfet coordonnateur de bassin.

▪ **Deuxième collège : usagers non économiques, dit collège des associations et des personnalités qualifiées**

1° Des associations agréées de protection de la nature, dont une ayant compétence dans le domaine du littoral ou des milieux marins lorsque le bassin a une façade littorale, proposé par les instances représentatives de ces associations présentes sur le bassin.

2° Des conservatoires régionaux d'espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-11 présents sur le bassin, proposé par la Fédération des conservatoires d'espaces naturels.

3° Des associations actives en matière d'activités nautiques, proposé par la Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie.

4° Des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, proposé par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

5° Des instances cynégétiques, proposé par la Fédération nationale des chasseurs.

6° Des associations agréées de défense des consommateurs, proposé par les instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin.

Le comité de bassin comprend également au moins deux personnes qualifiées désignées par le préfet coordonnateur ou la préfète coordonnatrice de bassin.

▪ **Troisième collège : usagers économiques**

1° De l'agriculture, sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

2° De l'agriculture biologique, sur proposition de la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France.

3° De la sylviculture, sur proposition du Centre national de la propriété forestière.

4° De la pêche professionnelle en eau douce, sur proposition du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, lorsque l'activité est présente sur le bassin.

5° De l'aquaculture, sur proposition de la Fédération française d'aquaculture en lien avec le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, lorsque l'activité est présente sur le bassin.

6° De la pêche maritime, sur proposition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins lorsque le bassin a une façade maritime.

7° De la conchyliculture, sur proposition du Comité national de la conchyliculture, lorsque le bassin comporte une façade maritime.

8° Du tourisme, sur proposition des instances représentatives de cette activité dans le bassin.

9° De l'industrie, sur proposition d'un collège regroupant sur le bassin les présidents des chambres de commerce et d'industrie régionales, les présidents des représentations régionales du Mouvement des entreprises de France et le président de la coopération agricole. Dans les bassins comportant une façade maritime, est proposé au moins un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et d'une industrie portuaire en relation avec le milieu marin.

10° De distributeurs d'eau, sur proposition de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau.

11° De producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité, sur proposition de l'Union française de l'électricité.

▪ **Quatrième collège : État et établissements publics**

Les représentants et représentantes de l'État et de ses établissements publics sont désignés es qualité par le préfet coordonnateur de bassin.

## **ANNEXE 2 – CHARTE DE DEONTOLOGIE DU COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE**

### **Préambule**

*L'objet de la présente charte<sup>1</sup> est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter, dans l'exercice de leur mandat, par les membres du comité de bassin Seine-Normandie et de ses commissions.*

*Les principes et les règles de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir au sein du comité de bassin l'impartialité et l'indépendance des processus de décision, et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.*

*La pluralité et la transparence des débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.*

*Les personnes extérieures invitées s'engagent à respecter un principe de confidentialité des informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions auxquelles elles sont conviées. En amont d'une invitation, la présente charte leur est communiquée et elles sont invitées à la respecter.*

### **1. Les principes**

#### **1.1. L'intérêt commun au bassin**

Les membres du comité de bassin œuvrent à l'intérêt commun au bassin Seine-Normandie dont les principes fondamentaux sont « *une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques* ». Il est défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le programme pluriannuel d'intervention et tout autre schéma ou document pour lequel il est saisi pour avis.

La recherche de *l'intérêt général* implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

#### **1.2. Indépendance et impartialité**

*Dans l'esprit de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres qui siègent au comité de bassin conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du comité de bassin, ils agissent de sorte que les intérêts de leurs mandants ne priment pas sur l'intérêt commun au bassin.*

*Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein du comité de bassin, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.*

*Les divers collègues du comité de bassin représentent des intérêts différents, chacun participant à un équilibre global garant des intérêts communs au bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.*

---

<sup>1</sup> Article D. 213-20-1 du code de l'environnement « VI. – Les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. « Les membres du comité de bassin sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie du règlement intérieur du comité de bassin. »

### **1.3. Confidentialité et publicité**

*D'une manière générale, la publicité des décisions du comité de bassin est la règle. Les débats, même s'ils ne sont pas ouverts au public, ont vocation à être rendus publics au travers de la publication des procès-verbaux sur le site institutionnel de l'agence de l'eau.*

Les séances du comité de bassin ne sont pas publiques. Elles sont accessibles sur demande au secrétariat du comité de bassin. Cette présence ne permet pas de prendre part aux débats.

*Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit d'une autre personne privée ou une personne publique les informations auxquelles il a accès au titre de ses fonctions de membre.*

### **1.4. Incompatibilité**

La fonction de membre du comité de bassin est incompatible avec celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau.

## **2. Règles à observer en cas de conflit d'intérêt**

### **2.1. Définition du conflit d'intérêt**

*Au terme de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice **indépendant, impartial et objectif** d'une fonction. »*

*L'intérêt **public** ou **privé**, qu'il soit direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, etc.), peut affecter le discernement du membre qui n'est plus centré sur l'intérêt commun au bassin au titre duquel il exerce ses fonctions.*

*L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun au bassin) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).*

*En conséquence, un membre du comité de bassin ou de l'une de ses commissions est en conflit d'intérêts avéré lorsque ses prises de positions et ses votes risquent d'être influencés par un intérêt privé ou public qui peut lui être directement rattaché.*

### **2.2. Règles à observer en cas de conflit d'intérêt**

*Afin de respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du comité de bassin Seine-Normandie, les membres veillent à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du comité de bassin ou de ses commissions, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail*

*Les membres du comité de bassin en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre factuellement aux questions posées lors de la séance sur le dossier.*

*Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur voix.*

*S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote.*

*Dans le cas où, absents, ils ont confié un mandat à un autre membre, après information du président et du mandataire de la situation de conflit d'intérêt, le mandat est considéré comme nul lors de la délibération sur le dossier concerné.*

*La mention de la révélation du conflit d'intérêt et de son traitement conformément à cette charte est inscrite au procès-verbal du comité de bassin. Cette mention constitue une protection pour le membre intéressé et permet de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal la prise en compte du conflit d'intérêt.*

### **3. Relations avec les institutions et les services de l'agence de l'eau**

*Tout membre du comité de bassin se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein du comité de bassin ou de ses commissions vis-à-vis des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance<sup>2</sup>.*

D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

#### **3.1. Déplacements**

*Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations sans que cet usage ne soit motivé par les exigences de leur mandat au sein du comité de bassin ou de ses commissions et par les réunions auxquelles il doit participer en tant que membre du Comité.*

*Lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions, ils privilégient, dans la mesure du possible, un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.*

#### **3.2. Participation aux séances**

*La présence à certains déjeuners ou dîners proposés par l'agence de l'eau est une possibilité offerte en complément des réunions de travail de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence de l'eau. Le membre qui a confirmé sa présence et induit donc une réservation de repas ou collation est conscient du coût que cela représente et veille à ne pas se désister au dernier moment.*

### **4. Respect de la présente charte de déontologie**

Les membres du comité de bassin s'engagent à prendre connaissance de la présente charte de déontologie et à l'appliquer.

---

<sup>2</sup> Article 432.11 code pénal